

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Inter-Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme
7 Rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Clermont-Ferrand, le 10/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALRECY

30 avenue Charles Bedaux
ZI du Menneton
37000 Tours

Références : 20240910-RAP-63-0998-Inspection-Revival-Premilhat
Code AIOT : 0005600081

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2024 dans l'établissement VALRECY implanté LE PONT VERT 03410 PREMILHAT. L'inspection a été annoncée le 05/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit suite au courrier de Mme SERRE, daté du 5 avril 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALRECY
- LE PONT VERT 03410 PREMILHAT
- Code AIOT : 0005600081
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société Serre Tri Conditionnement a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 à exploiter, sur le site implanté au lieu-dit « Le Pont Vert » à Prémilhat, (03410) une installation de transit de déchets industriels, de stockage et récupération de métaux et une station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains. Le site a été ensuite exploité par la société SLG Recycling (2012) puis le groupe Derichbourg Environnement a racheté SLG Recycling et a poursuivi l'exploitation du site sous l'appellation Valrecy (2017-2018) puis Revival (2019-2021) du groupe Derichbourg Environnement.

Mme SERRE est propriétaire du tènement, d'une surface totale de 26 910 m² (Parcelles cadastrales : 39, 40, 41, 42, 67 et 88 de la feuille ZD).

Suite à l'arrêt complet de ses activités et conformément à l'article R. 512-39-1 et suivants du code de l'Environnement, la société Revival a notifié l'arrêt de son site à la Préfecture de l'Allier et à la mairie de Prémilhat par courrier en date du 20 février 2020 et, et aux propriétaires du site par courrier en date du 6 mars 2020.

L'usage retenu est un usage industriel.

Un dossier de cessation d'activité a été déposé par DERICHEBOURG en février 2021.

Dans ce cadre, un diagnostic environnemental du milieu souterrain a été réalisé par le bureau d'études Burgeap (Rapport CESICE205369 / RESICE11829-01 du 18/12/2020).

Les investigations sur les sols et les eaux souterraines ont notamment montré :

- « la présence de métaux sur brut (cadmium, chrome, cuivre, plomb et zinc) à des teneurs correspondant à des sols à fortes anomalies, supérieures aux seuils ISDI) au droit des remblais composant la plateforme de stockage sur une épaisseur de 3m environ, notamment à proximité du bâtiment ;
- la présence d'un impact en hydrocarbures au droit de 2 sondages au droit de la plateforme de stockage ;
- la présence de teneurs en fluorures, sulfates et fraction soluble dépassant les seuils ISDI et ISDI+ au droit des remblais de la plateforme de stockage et de la plateforme de presse à carton.

Les mesures de gestion par le bureau d'études BURGEAP préconisaient « la pose d'un géotextile puis recouvrement pérenne des remblais en place sur l'ensemble des zones ayant fait l'objet de stockages, par un revêtement ou une couche de matériaux sains de 10 cm d'épaisseur minima afin d'éviter tout contact direct et tout envol de poussière. En cas de travaux d'excavation dans le cadre d'un futur projet d'aménagement à définir, nous recommandons la réalisation d'analyse de sol afin de prévoir les modalités de gestion du site.»

Les travaux ont été réalisés par la société ALZIN SAS courant février 2021. Ils ont consisté après nivellement de la zone impactée, à poser un géotextile classe 5 sur une surface de 3050 m² et à le recouvrir de graves inertes 0/60 sur 10 cm d'épaisseur (attestation de travaux du 04/06/2021 de la société ALZIN).

Conformément à l'article R512-39-3-III du code de l'environnement, l'inspection des installations classées a procédé à la visite de récolement le 07/12/2021 (rapport d'inspection du 24/01/2022).

La restitution du site est en date du 29 septembre 2023.

Par courrier du 5 avril 2024, la propriétaire a sollicité la DREAL concernant la procédure de cessation d'activité et la nature des travaux réalisés.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État du site	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L.511-1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Secteur d'information sur les sols (SIS)	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L.125-6 I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Après nettoyage du site, la visite à permis de constater l'intégrité du recouvrement. Toutefois, une zone au nord du hangar présente en 3 endroits du géotextile apparent qu'il nécessite de recouvrir suivant les préconisations du bureau d'études formulées lors du diagnostic de cessation d'activité (Rapport BURGEAP - CESICE205369 / RESICE11829-01 du 18/12/2020).

En outre, le point d'eau au sud-est du site doit être sécurisé.

Enfin, afin de tracer la pollution, notamment en cas de changement d'usage, la partie du site ayant été recouverte sera proposée, lors de la prochaine mise à jour, en secteur d'information sur les sols (SIS).

2-4) Fiches de constats

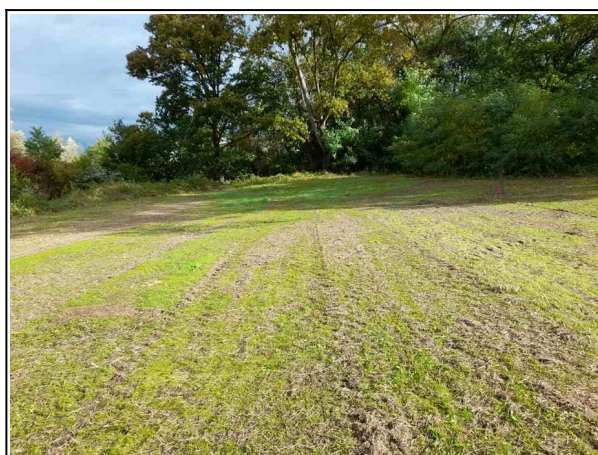
N° 1 : État du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L.511-1
Thème(s) : Risques chroniques, Danger
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 09/09/2024
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier.
Constats : Le site et particulièrement la zone de recouvrement ont été dévégétalisés et nettoyés précédemment à la visite. Le géotextile de recouvrement de la zone impactée en métaux et hydrocarbures n'est pas visible hormis à trois endroits sur la partie (Cf photos n°3, 4 et 5 en PJ) au nord du bâtiment. Il n'est pas constaté de géotextile arraché et de matériaux impactés visibles. Depuis la visite de juillet dernier, du fait de la présence de végétation, la société DERICHBOURG n'a pu accéder à la mare pour la sécuriser. Suite à l'inspection précédente, le représentant de la société DERICHBOURG a communiqué par mail en date du 30 juillet 2024, la copie du bordereau de suivi des déchets du débourbeur-déshuileur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant : • Après dévégétalisation et abattages des arbres de la mare au frais du propriétaire, de mettre en place une clôture métallique de 2 m. de hauteur équipée d'un portillon d'accès au plus tard sous 3 mois après le nettoyage ; • De couvrir la zone au nord du hangar de GNT 0/31,5, sur 10 cm d'épaisseur minimum, après compactage (Cf photo n° 9 en annexe).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

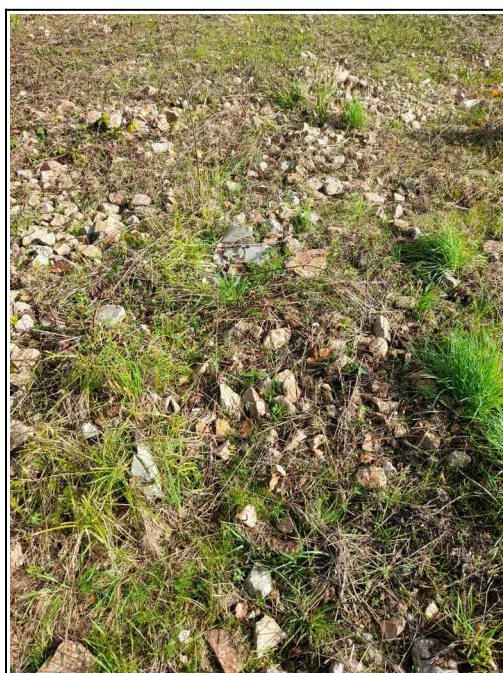
N° 2 : Secteur d'information sur les sols (SIS)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L.125-6 I
Thème(s) : Situation administrative, Pollution
Prescription contrôlée : I. - L'État élabore, au regard des informations dont il dispose, des secteurs d'information sur les sols qui comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage au sens de l'article L. 556-1 A, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement.
Constats : Afin d'améliorer l'information des populations sur la pollution des sols, de tracer les terrains où une pollution résiduelle est connue, et d'assurer une meilleure prise en compte de cette pollution des sols dans les aménagements futurs, le site, d'une surface de 3050 m ² , impacté notamment en métaux, hydrocarbures totaux (HCT) et hydrocarbures aromatiques (HAP) ayant fait l'objet de travaux de nettoyage et recouvrement par des matériaux de carrières en février 2021, sera proposé lors de la prochaine mise à jour départementale en secteur d'information sur les sols (SIS). En effet, l'État est chargé de transformer en secteur d'information sur les sols (SIS) les informations sur les terrains pollués dont il a connaissance. Les SIS comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement. Dès lors qu'il est prévu de réaliser des travaux sur un terrain pollué situé dans un SIS, l'article L. 556-2 du Code de l'environnement prévoit la réalisation d'une étude des sols par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués. Le maître d'ouvrage devra également joindre à son dossier de demande de permis de construire ou d'aménager, une attestation garantissant «de la réalisation de ladite étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement ». Cette attestation devra être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués selon la norme NF X 31-620.
Type de suites proposées : Sans suite

Annexe Photos



Photos n°1 – 2 : Vues recouvrement nord



Photos n°3 – 4 : Géotextile apparent

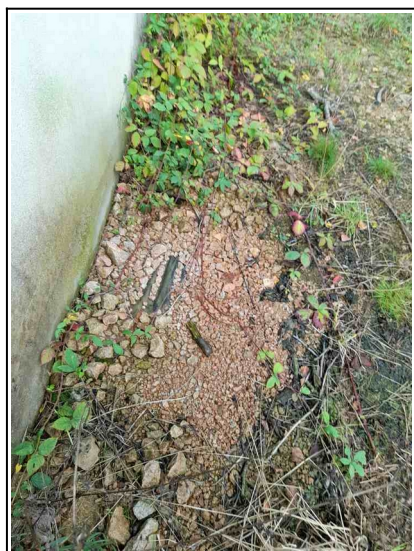


Photo n°5 : Géotextile apparent



Photo n°6 : Vue recouvrement sud-est



Photos n°7-8 : Vues de la mare



Photo n°9 : Zone à recouvrir



Photo n°10 : Piézomètre aval



Photo n°11 : Localisation du débourbeur